



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/880

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION URBAN DAYS – SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de l'organisation des « URBAN DAYS AUCHEL », par la commune, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont formellement interdits aux véhicules de toutes catégories (sauf les véhicules de secours, les services municipaux et les partenaires de la manifestation), le samedi 14 septembre 2024, de 10h00 à 20h00 :

- Rue de l'Europe (partie comprise de la rue de la Fraternité jusqu'aux cellules commerciales),

ARTICLE 2 : La pratique de toutes activités sportives est interdite de 10h00 à 20h00, le samedi 14 septembre, sur l'aire de jeux des Provinces afin d'agencer l'aire de jeux dans les meilleures conditions,

ARTICLE 3 : Le barriérage est mis en place et maintenu par les services communaux, les barrières sont entreposées à compter du vendredi 13 septembre 2024, 8h00 au lundi 16 septembre 2024, 17h00.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auchel, le 3 septembre 2024,

Publié le : 06 SEP. 2024

Le Maire

N. CARRE



Philibert BERRIER